



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n°2019/ICPE/353 rendant la société YARA France -
établissement de Montoir-de-Bretagne - redevable d'une
astreinte journalière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 48.1 figurant en annexe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 mettant en demeure la société YARA France, d'ici au 31 décembre 2014, de respecter les prescriptions des articles 41 et 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant avec le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte, par courrier en date du 28 octobre 2019 conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (soit 175 kg/j en azote et 2 kg/j en phosphore) ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (soit 75 kg/j en azote et 8 kg/j en phosphore) ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les rejets en azote et en phosphore sont préjudiciables pour la qualité des milieux récepteurs, notamment via les phénomènes d'eutrophisation qu'ils peuvent provoquer ou être un facteur de prolifération des algues vertes ;

Considérant que les efforts de réduction demandés concernant les rejets d'azote en mer issus des cours d'eau figurent dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les investissements nécessaires pour que la société YARA France dispose d'un dispositif de traitement efficace de ses rejets aqueux en vue de respecter ses normes de rejets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé (portant sur le respect de l'article 48.1 figurant dans l'annexe de l'AP du 31 juillet 2003).

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement à la date du 31 décembre.

Article 2 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 2 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

